

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de révisions apportées à un projet de modification des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM antérieurement publié qui énonce notamment l'obligation imposée aux courtiers membres d'indiquer qu'ils sont réglementés par l'OCRCVM. Le projet de modifications vise entre autres à mieux faire connaître au public l'encadrement réglementaire que l'OCRCVM assure à l'égard des sociétés qu'il réglemente et des conseillers en placement qu'il autorise.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 7 décembre 2015, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modification de l'article 15608 de la Règle Quinze de la Bourse – Modification du mode de calcul des limites de position pour le premier mois de livraison des contrats à terme sur obligations

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications à l'article 15608 de la Règle Quinze de la Bourse. Les modifications visent à modifier le mode de calcul servant à établir la limite de position pour le premier mois de livraison à l'égard de chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 7 décembre, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.gc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
 Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
 Affaires juridiques et conformité
 Détail
 Haute direction
 Opérations

Personne-ressource :
 Charles Piroli
 Directeur de la politique de réglementation des
 membres
 416 943-6928
 cpiroli@iiroc.ca

15-0248
Le 5 novembre 2015

Nouvelle publication du projet de modification de l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM

Récapitulatif

Le 10 septembre 2015, le conseil d'administration (le **conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) a approuvé la nouvelle publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, des révisions apportées à un projet de modification des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM antérieurement publié qui énonce notamment l'obligation imposée aux courtiers membres d'indiquer qu'ils sont réglementés par l'OCRCVM.

Avis sur les règles - Table des matières

1. Historique	- 2 -
1.1 Contexte.....	- 2 -
1.2 Règles actuelles	- 2 -
1.3 Objectifs des modifications.....	- 2 -
1.4 Modifications de 2011.....	- 3 -
1.5 Modifications de 2014.....	- 3 -
2. Modifications de 2015	- 4 -
2.1 Logo et dépliant officiel de l'OCRCVM	- 4 -
2.2 Service Info-conseiller de l'OCRCVM.....	- 5 -
2.3 Modifications supplémentaires publiées antérieurement	- 6 -
3. Solutions de rechange envisagées	- 6 -

4. Classification des modifications	- 7 -
5. Effets des modifications	- 7 -
6. Mise en oeuvre	- 7 -
7. Appel à commentaires auprès du public.....	- 7 -
8. Annexes.....	- 8 -

1. Historique

1.1 Contexte

Comme le précisent les paragraphes qui suivent, deux projets de modification distincts portant sur l'obligation de communiquer la qualité de membre de l'OCRCVM ont déjà été publiés pour commentaires.

1. Un premier projet de modification a été publié dans le cadre d'un appel à commentaires le 2 décembre 2011¹ (les **modifications de 2011**).
2. En réponse aux commentaires reçus du public et après un examen plus poussé, des révisions importantes ont été apportées aux modifications de 2011 et le projet de modification a fait l'objet d'une nouvelle publication dans le cadre d'un appel à commentaires le 13 novembre 2014² (les **modifications de 2014**).

Les commentaires reçus du public au sujet des modifications de 2014 soulèvent des questions que nous avons examinées de plus près et, par conséquent, nous proposons des révisions importantes (collectivement, les **modifications de 2015**) aux modifications de 2014.

1.2 Règles actuelles

À l'heure actuelle, les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM permettent l'emploi facultatif de la dénomination et du logo de l'OCRCVM dans les documents des courtiers membres, y compris dans les en-têtes de lettres et les annonces, tant qu'ils sont employés conformément à la [Règle 700 des courtiers membres - Emploi du nom ou du logo de la Société](#) (la **Règle 700 des courtiers membres**). Pour garantir un emploi dans les règles de la dénomination et du logo de l'OCRCVM, le courtier membre doit fournir à l'OCRCVM, dès que celui-ci le lui demande, des maquettes de documents mentionnant la dénomination et le logo de l'OCRCVM. Lorsque l'emploi de la dénomination et du logo ne suit pas les règles, l'OCRCVM peut lui ordonner de cesser de les employer.

1.3 Objectifs des modifications

Le projet de modification vise à :

¹ Avis sur les règles de l'OCRCVM [11-0344](#).

² Avis sur les règles de l'OCRCVM [14-0265](#).

Avis de l'OCRCVM 15-0248 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication du projet de modification de l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM

- a) mieux faire connaître au public l'encadrement réglementaire que l'OCRCVM assure à l'égard des sociétés qu'il réglemente et des conseillers en placement qu'il autorise;
- b) informer les investisseurs sur les avantages de faire affaire avec les sociétés réglementées par l'OCRCVM et les conseillers en placement qu'il autorise (p. ex. la protection);
- c) aider les investisseurs à évaluer la situation réglementaire des sociétés et des conseillers.

1.4 Modifications de 2011

Les modifications de 2011 touchaient principalement la Règle 700 des courtiers membres (des modifications accessoires ont également été apportées à d'autres Règles des courtiers membres et sont décrites ci-dessous) et énonçaient l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM d'une façon que nous jugeons appropriée pour garantir que les clients d'un courtier membre de l'OCRCVM savent que la société avec laquelle ils traitent est réglementée par l'OCRCVM. Plus précisément, les modifications de 2011 obligeaient les courtiers membres à respecter les obligations de communication énoncées dans le projet de nouvelle politique concernant la communication de qualité de membre de l'OCRCVM (la **Politique concernant la communication de qualité de membre de l'OCRCVM**). En vertu des modifications de 2011, les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM ne comporteront plus de règles décrivant les obligations imposées aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM; en revanche, les courtiers membres seront tenus de suivre le projet de Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM qui sera affiché sur le site Internet de l'OCRCVM et mis à jour au besoin. Les modifications de 2011 obligeaient le courtier membre à faire ce qui suit :

- a) afficher l'autocollant de l'OCRCVM, tel qu'il est défini dans le projet de Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, dans chacun de ses établissements auxquels le public a accès;
- b) afficher le logo de l'OCRCVM, tel qu'il est défini dans le projet de Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, sur les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients ainsi que sur son site Internet;
- c) distribuer le dépliant officiel de l'OCRCVM, tel qu'il est défini dans le projet de Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM³, à ses nouveaux clients à l'ouverture du compte et le mettre à la disposition des clients actuels à leur demande.

1.5 Modifications de 2014

³ Le dépliant officiel de l'OCRCVM désigné dans le projet de Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM s'intitule *Quelle différence l'OCRCVM peut faire pour vous, investisseur*.

En réponse aux préoccupations du public concernant les coûts que l'affichage du logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients imposerait aux courtiers membres, l'OCRCVM a réexaminé la question et proposé des révisions aux modifications de 2011 qui, à l'époque, permettaient d'atteindre les objectifs du projet de modification tout en tenant compte des préoccupations soulevées pendant la période de consultation. Les révisions proposées relativement aux modifications de 2011 consistaient plus précisément à supprimer l'obligation, imposée dans le projet de Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, d'afficher le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis d'exécution.

2. Modifications de 2015

2.1 *Logo et dépliant officiel de l'OCRCVM*

À la suite des commentaires reçus du public au sujet des modifications de 2014, l'OCRCVM est revenu sur l'analyse coûts/avantages effectuée lorsqu'il a examiné s'il fallait ou non obliger les courtiers membres a) à afficher le logo officiel de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients et b) à distribuer le dépliant officiel de l'OCRCVM (en format électronique ou sur support papier) aux clients actuels.

a) *Affichage du logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients*

Afin de comprendre les coûts liés à l'affichage du logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients, l'OCRCVM a engagé des discussions avec un fournisseur qui conçoit, imprime et diffuse les relevés de compte et les avis d'exécution destinés aux clients pour le compte de certains des courtiers membres de l'OCRCVM. D'après ces discussions, et compte tenu des préoccupations liées aux coûts exprimées par les courtiers membres durant les consultations et dans les lettres de commentaires, il est fort probable que l'affichage du logo de l'OCRCVM sur ces documents serait très coûteuse pour les courtiers membres et qu'il entraînerait dans certains cas une hausse des frais courants s'il nécessite des changements importants dans la présentation du document pertinent (par exemple en faisant passer celui-ci de une à deux pages).

D'après les commentaires reçus du fournisseur et du public, il est selon nous possible de régler la question des coûts tout en atteignant les objectifs de protection des investisseurs des modifications de 2015 en obligeant les courtiers membres à afficher le logo de l'OCRCVM uniquement sur les relevés de compte transmis aux clients mais non sur les avis d'exécution.

Un avis d'exécution est un document à vocation particulière qui est remis aux clients uniquement lorsqu'une opération a lieu et qui concerne uniquement cette opération. L'objectif principal des avis d'exécution est de permettre aux clients de passer en revue des opérations précises en temps opportun. Un relevé de compte, en revanche, est transmis aux clients une fois par mois ou par trimestre et constitue un « instantané » de la situation du compte du client dans son ensemble; autrement dit, il vise davantage à fournir des renseignements pertinents pour le compte (par

Avis de l'OCRCVM 15-0248 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication du projet de modification de l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM

exemple au sujet de la qualité de membre de l'OCRCVM), de la façon et au moment opportuns pour que le client y accorde de l'attention.

À notre avis, le fait d'obliger les courtiers membres à afficher le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte transmis aux clients est une mesure suffisante pour mieux informer les investisseurs de l'encadrement réglementaire auquel l'OCRCVM soumet le courtier en placement auprès duquel ils ont un compte. Le fait d'obliger les courtiers membres à afficher également le logo de l'OCRCVM sur les avis d'exécution ne permettrait pas d'atteindre cet objectif plus efficacement; par conséquent, les coûts que les courtiers membres devraient engager pour fournir cette information supplémentaire ne seraient pas justifiés.

b) Distribution du dépliant officiel de l'OCRCVM

À l'instar des auteurs des commentaires reçus, nous estimons que le dépliant officiel de l'OCRCVM contient des renseignements pertinents pour tous les types d'investisseurs, mais que son contenu s'adresse surtout aux clients de détail et qu'il s'applique moins aux clients institutionnels. Par conséquent, nous obligeons maintenant les courtiers membres à distribuer le dépliant officiel de l'OCRCVM à leurs nouveaux clients de détail uniquement. Les courtiers membres remettront le dépliant officiel de l'OCRCVM à leurs clients de détail actuels sur demande seulement.

À notre avis, les coûts que les courtiers membres doivent engager pour distribuer le dépliant officiel de l'OCRCVM sont justifiés. Cependant, afin de maintenir ces coûts au plus bas, nous avons donné aux courtiers membres la possibilité de fournir une version électronique du dépliant officiel de l'OCRCVM. De plus, les modifications de 2015 seront soumises à des périodes transitoires raisonnables afin de laisser aux courtiers membres suffisamment de temps pour mettre en œuvre de façon rentable les changements envisagés dans les modifications de 2015, dont l'obligation de distribuer le dépliant officiel de l'OCRCVM.

2.2 Service Info-conseiller de l'OCRCVM

Lancé en 2010, Connaître son conseiller et rapport Info-conseiller de l'OCRCVM⁴ (le **service Info-conseiller de l'OCRCVM**) est une base de données dans laquelle les investisseurs peuvent faire des recherches sur la formation, les compétences et les antécédents disciplinaires des conseillers travaillant dans des sociétés réglementées par l'OCRCVM en générant un rapport électronique. Ce service aide les investisseurs à faire les vérifications qui s'imposent avant de traiter avec un conseiller travaillant dans une société réglementée par l'OCRCVM.

Afin de mieux faire connaître le service *Info-conseiller* aux investisseurs et d'en promouvoir l'utilisation, nous proposons d'obliger (en ajoutant une disposition à cet effet dans le projet de Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM) chaque courtier membre qui fournit des produits ou des services à des investisseurs de détail à mentionner clairement le service *Info-conseiller* de l'OCRCVM et à afficher un hyperlien vers ce service sur sa

⁴ <http://www.ocrcvm.ca/investors/knowyouradvisor/Pages/default.aspx>

page d'accueil ou sur toute autre page Web du courtier membre qui comprend le profil d'un conseiller en placement réglementé par l'OCRCVM.

Il convient de noter qu'aux États-Unis, la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) a récemment formulé une proposition semblable qui obligerait ses membres à afficher un hyperlien vers la base de données BrokerCheck (l'équivalent américain du service *Info-conseiller* de l'OCRCVM) sur leur site Internet⁵.

2.3 Modifications supplémentaires publiées antérieurement

Le projet de modification concernant les Règles 700 et 22 et l'article 14 de la Règle 29 des courtiers membres et le projet de nouvel article 28 de la Règle 29 des courtiers membres ont déjà été publiés dans le cadre des modifications de 2014 et ne nécessitent pas de révisions par suite des modifications de 2015. Ces dernières nous obligent uniquement à apporter des révisions au projet de Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM. Une version propre du projet de modification des Règles des courtiers membres figure à l'**annexe A**. Les versions propre et soulignée (par rapport aux modifications de 2014) du projet de Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM figurent respectivement aux **annexes B et C**. Les modifications supplémentaires déjà publiées dans le cadre des modifications de 2014 figurent ci-dessous :

1. Règle 22 des courtiers membres, *Emploi du nom ou du logo de la société, engagements et réclamations* : le Chapitre 15 du Règlement général n° 1 tient compte des obligations énoncées à la Règle 22 des courtiers membres qui décrit les conditions aux termes desquelles un courtier membre peut utiliser le nom et le logo de l'OCRCVM; la Règle 22 est donc redondante et sera intégralement abrogée.
2. Article 14 de la Règle 29 des courtiers membres, *Conduite des affaires* : l'obligation, énoncée à cet article, de communiquer l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) sera abrogée. À l'instar de l'obligation de communiquer la qualité de membre de l'OCRCVM, le nouvel article 28 de la Règle 29 renverra les courtiers membres à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE en ce qui concerne le respect de leur obligation à cet égard. Le libellé de la Politique de communication de l'adhésion au FCPE et du Guide annexe sur la Politique de communication de l'adhésion au FCPE figure respectivement aux **annexes D et E**.
3. À supposer que les modifications de 2015 soient approuvées et mises en œuvre avant les règles en langage simple, les projets d'articles 2355, 2356 et 2357 des règles en

⁵ En juin 2015, la FINRA a proposé d'obliger chacun de ses membres à « mentionner clairement la base BrokerCheck et afficher un hyperlien vers cette base i) sur la première page Web à laquelle le membre souhaite que les investisseurs de détail accèdent et ii) sur toute autre page Web qui comprend le profil professionnel d'une ou de plusieurs personnes inscrites qui font affaire avec des investisseurs de détail ». La proposition de la FINRA s'applique uniquement aux membres de la FINRA qui fournissent des produits ou des services aux investisseurs de détail. Se reporter au document de la Securities and Exchange Commission des États-Unis intitulé [Release No. 34-75377](#).

Avis de l'OCRCVM 15-0248 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication du projet de modification de l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM

langage simple seront mis à jour en conséquence. La version soulignée des projets d'articles 2355, 2356 et 2357 des règles en langage simple figure à l'**annexe F**.

3. Solutions de rechange envisagées

L'OCRCVM a envisagé la possibilité de conserver la situation actuelle, c'est-à-dire la communication facultative de la qualité de membre de l'OCRCVM. Il a cependant rejeté cette solution, car nous sommes déterminés à informer les clients des courtiers membres de l'OCRCVM que la société qui emploie ces derniers est réglementée par l'OCRCVM.

L'OCRCVM a également envisagé d'afficher le logo de l'OCRCVM sur les avis d'exécution transmis aux clients mais jugé que les coûts supplémentaires n'étaient pas justifiés, car l'affichage du logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte transmis aux clients suffira à informer les clients de l'encadrement réglementaire assuré par l'OCRCVM.

Enfin, l'OCRCVM a envisagé de dispenser les systèmes de négociation parallèles (les **SNP**) de l'application des modifications de 2015. Nous sommes toutefois arrivés à la conclusion que les modifications de 2015 n'imposent aucun fardeau réglementaire déraisonnable aux SNP, puisqu'ils n'auront que l'obligation d'afficher leur qualité de membre de l'OCRCVM sur leurs sites Internet.

Selon nous, l'obligation imposée à tous les courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM permet aux clients d'être mieux informés de la situation réglementaire de ces courtiers membres et, par la même occasion, protège mieux les investisseurs et renforce l'intégrité du marché.

4. Classification des modifications

Comme indiqué ci-dessus, les modifications de 2015 visent à mieux faire connaître au public l'encadrement réglementaire que l'OCRCVM assure à l'égard des sociétés et des personnes qu'il réglemente, et à promouvoir ainsi la sensibilisation et la protection des investisseurs.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond des modifications de 2015, ces dernières ont été classées dans les projets de règle à soumettre à la consultation publique.

5. Effets des modifications

Les coûts les plus importants associés aux modifications de 2015 concernent les changements que les courtiers membres devront apporter à leurs systèmes afin de s'acquitter de l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte transmis aux clients. Par conséquent, à la suite des consultations menées auprès des courtiers membres, nous avons soumis les modifications de 2015 à des périodes transitoires raisonnables afin de laisser aux courtiers membres suffisamment de temps pour mettre en œuvre ces changements de façon rentable. Les courtiers membres engageront également des coûts supplémentaires pour s'acquitter de l'obligation proposée de distribuer également le dépliant officiel de l'OCRCVM aux clients actuels. Les courtiers membres auront donc la possibilité de distribuer ce dépliant en format électronique, ce qui réduira grandement les coûts associés à cette obligation.

Avis de l'OCRCVM 15-0248 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication du projet de modification de l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM

Les modifications de 2015 n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Elles n'imposent pas non plus de coûts ni de restrictions aux activités des participants du marché (notamment les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés.

6. Mise en oeuvre

Les modifications de 2015 prendront effet à la date que le personnel de l'OCRCVM aura déterminée après avoir reçu l'avis d'approbation des commissions de valeurs mobilières provinciales compétentes, sous réserve des périodes transitoires suivantes.

Les modifications de 2015 seront soumises à une période transitoire de six mois, sauf en ce qui concerne l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte transmis aux clients, auquel cas les courtiers membres auront deux ans pour apporter les changements nécessaires à leurs systèmes avant la prise d'effet des modifications.

7. Appel à commentaires auprès du public

Des commentaires sont sollicités sur les modifications de 2015. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Deux exemplaires de chaque lettre de commentaires doivent être remis dans les 30 jours qui suivent la date de publication du présent avis.

Un exemplaire doit être adressé à :

Charles Piroli
 Directeur de la politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 121, rue King Ouest, bureau 2000
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
cpiroli@iroc.ca

Le deuxième exemplaire doit être adressé au :

Chef du Service de la réglementation des marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 19^e étage, C.P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca, sous la rubrique Avis et la sous-rubrique [Toutes les règles des courtiers membres – Appel à commentaires](#)).

8. Annexes

Avis de l'OCRCVM 15-0248 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication du projet de modification de l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM

- Annexe A - Règles 700 et 22 et articles 14 et 28 de la Règle 29 des courtiers membres (version propre)
- Annexe B - Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM (version propre)
- Annexe C - Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM (version soulignée par rapport aux modifications de 2014)
- Annexe D - Politique de communication de l'adhésion au FCPE
- Annexe E – Guide annexe sur la Politique de communication de l'adhésion au FCPE
- Annexe F – Projets d'articles 2355, 2356 et 2357 des règles en langage simple (version soulignée par rapport à la version publiée en février 2011)
- Annexe G - Sommaire des commentaires reçus du public sur les modifications publiées antérieurement et réponse du personnel de l'OCRCVM à ces commentaires

Avis de l'OCRCVM 15-0248– Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication du projet de modification de l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM

ANNEXE A
de l'Avis de l'OCRCVM 15-0248

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
OBLIGATION IMPOSÉE AUX COURTIERS MEMBRES DE COMMUNIQUER LEUR QUALITÉ DE
MEMBRE DE L'OCRCVM
MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES 700 ET 22 ET AUX ARTICLES 14 ET 28 DE LA RÈGLE 29

1. La Règle 700 des Règles des courtiers membres est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« RÈGLE 700

OBLIGATION IMPOSÉE AUX COURTIERS MEMBRES DE COMMUNIQUER
LEUR QUALITÉ DE MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ

1. Le courtier membre doit informer ses clients qu'il est réglementé par la Société conformément aux exigences énoncées dans la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM. »
2. La Règle 22 des Règles des courtiers membres est abrogée dans son intégralité.
3. L'article 14 de la Règle 29 des Règles des courtiers membres est modifié de la manière suivante :
 - a) Sont abrogées les définitions des termes et expressions « brochure officielle du FCPE », « FCPE », « exposé explicatif officiel du FCPE », « publicité » et « sigle officiel du FCPE » qui figurent au paragraphe (a) de l'article 14 de la Règle 29;
 - b) Les paragraphes (b) à (i) de l'article 14 de la Règle 29 sont abrogés.
4. Le nouvel article 28 de la Règle 29 des Règles des courtiers membres, lequel concerne l'obligation de communiquer l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants, est adopté selon le libellé qui suit :

« 28. **Obligation de communiquer l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants imposée aux courtiers membres**

Le courtier membre doit informer ses clients que leurs comptes sont admissibles à la protection du Fonds canadien de protection des épargnants, conformément à la Politique d'affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPE ».



ANNEXE B de l'Avis de l'OCRCVM 15-0248

**Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM
XX XXXX XXXX**

1. **Définitions**

Aux fins des obligations liées à la communication prévues dans la présente politique, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- a) « **autocollant de l'OCRCVM** » : tout autocollant dont l'OCRCVM exige l'utilisation à l'occasion par les courtiers membres;
- b) « **dépliant officiel de l'OCRCVM** » : toute publication désignée à l'occasion comme telle par l'OCRCVM dont il autorise la distribution publique et qui explique entre autres les objectifs de l'OCRCVM;
- c) « **logo de l'OCRCVM** » : logo dont l'OCRCVM exige l'utilisation à l'occasion par les courtiers membres;
- d) « **rappports Info-conseiller de l'OCRCVM** » : base de données interrogeable de l'OCRCVM qui permet aux investisseurs de chercher les antécédents, les compétences et les renseignements d'ordre disciplinaire sur les conseillers réglementés par l'OCRCVM en générant un rapport électronique;
- e) « **supports de communication de l'OCRCVM** » : l'autocollant, le logo et le dépliant officiel de l'OCRCVM.

2. **Autocollant de l'OCRCVM**

L'autocollant de l'OCRCVM doit être placé bien en vue des clients à chacun des établissements auxquels le public a accès. Le courtier membre n'est pas tenu d'afficher l'autocollant de l'OCRCVM avant que ne se soit écoulé un délai de 30 jours après le premier jour d'exercice de ses activités en tant que courtier membre.

L'OCRCVM n'accepte les commandes de l'autocollant de l'OCRCVM que du siège social du courtier membre, qui est chargé de commander l'autocollant de l'OCRCVM et de le distribuer à chacun de ses établissements.



L'OCRCVM fournit gratuitement ses autocollants au courtier membre. Le courtier membre commande l'autocollant de l'OCRCVM auprès de l'OCRCVM par courriel à l'adresse publicaffairs@iiroc.ca. Ce courriel comprend les renseignements suivants :

- a) le nom du courtier membre;
- b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource;
- c) l'adresse de courriel;
- d) les quantités souhaitées.

Les commandes sont traitées et expédiées par courrier ordinaire.

3. **Logo de l'OCRCVM**

Le courtier membre doit utiliser le logo de l'OCRCVM pour satisfaire à l'ensemble des obligations liées à la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM prévues dans la présente politique. Plus précisément, le courtier membre doit afficher le logo de l'OCRCVM et un lien vers le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca) à la page d'accueil du courtier membre ou, dans les cas où le site ou la présence Internet du courtier membre fait partie du site Web d'un groupe d'institutions financières, à la page principale du courtier membre.

Sous réserve des interdictions prévues à l'article 5 de la présente politique, l'emploi du logo de l'OCRCVM est facultatif dans tous les autres cas et il est mis à la disposition du courtier membre à des fins d'usage général.

Caractéristiques techniques du logo de l'OCRCVM

Le logo de l'OCRCVM doit être affiché bien en vue et reproduit directement du format fourni ci-après.

Noir et blanc (anglais et français)



Couleur (anglais et français)



Exigences supplémentaires :

- Il est interdit de modifier la police de caractères ou la couleur.
- La taille minimale de reproduction, sur la hauteur, est de 6,35 millimètres (0,25 pouce).
- La police de caractères doit avoir une taille, sur la hauteur, d'au moins 6,35 millimètres (0,25 pouce).



- Une version noir et blanc distincte doit être utilisée lorsque le document ou l'élément n'est pas reproduit en couleur.
- Le logo de l'OCRCVM doit être entouré d'une zone réservée vierge dont la taille correspond à la hauteur de la lettre « O » dans l'acronyme OCRCVM.

Relevés de compte des clients

Le courtier membre doit afficher le logo officiel de l'OCRCVM au recto de chaque relevé de compte qu'il transmet à ses clients.

4. Dépliant officiel de l'OCRCVM

Le dépliant officiel de l'OCRCVM s'intitule *Quelle différence l'OCRCVM peut faire pour vous, investisseur*. Le courtier membre doit fournir une version électronique ou sur support papier à jour du dépliant officiel de l'OCRCVM :

- à ses nouveaux clients de détail, au moment de l'ouverture du compte;
- à ses clients de détail actuels, lorsqu'ils en font la demande.

Une version PDF du dépliant officiel de l'OCRCVM est offerte en français et en anglais et se trouve sur le site Web de l'OCRCVM. Le courtier membre prend en charge le coût de la remise à ses clients de détail de la version sur support papier du dépliant officiel de l'OCRCVM.

La version sur support papier du dépliant officiel de l'OCRCVM est offerte en anglais et en français. Il faut la commander directement de l'imprimeur désigné de l'OCRCVM à l'adresse suivante :

SLG Commercial Printing	Tél. : 905 792-7887
À l'attention de Dave Gibbons	Télé. : 905 793-7796
106 East Drive	Sans frais : 1-866-299-6685
Brampton (Ontario) L6T 1C1	Courriel : dave.gibbons@slgcp.ca

5. Rapports Info-conseiller de l'OCRCVM

Le courtier membre qui fournit des produits et des services à des épargnants doit inclure un hyperlien et un renvoi bien visible aux rapports *Info-conseiller* de l'OCRCVM sur sa page d'accueil et sur toute autre page Web de son site qui présente le profil d'un conseiller en placement réglementé par l'OCRCVM.

6. Interdictions

L'OCRCVM peut obliger un courtier membre à cesser d'utiliser les supports de communication de l'OCRCVM dans les cas suivants :

- a) l'OCRCVM décide que l'emploi qu'en fait le courtier membre est préjudiciable à l'intérêt du public ou aux intérêts de l'OCRCVM ou de ses courtiers membres;



b) la qualité de membre de ce courtier est suspendue.

Il est interdit au courtier membre d'utiliser les supports de communication de l'OCRCVM dans les cas suivants :

- a) l'emploi des supports de communication de l'OCRCVM donne l'impression que l'OCRCVM approuve, avalise ou garantit un service du courtier membre ou un produit de placement ou lorsqu'un tel emploi est par ailleurs faux ou trompeur;
- b) la qualité de membre de ce courtier est révoquée;
- c) le sujet ou l'activité n'est pas réglementé par l'OCRCVM.

À la demande de l'OCRCVM, le courtier membre doit fournir des maquettes de tout document qui utilise ou mentionne les supports de communication de l'OCRCVM.

7. **Personne-ressource de l'OCRCVM**

Si vous avez des questions concernant l'emploi des supports de communication de l'OCRCVM, veuillez communiquer avec le Service des affaires publiques ou le Service de la politique de réglementation des membres au numéro de téléphone 416 364-6133.



ANNEXE C de l'Avis de l'OCRCVM 15-0248

Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM XX XXXX XXXX

1. Définitions

Aux fins des obligations liées à la communication prévues dans la présente politique, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- a) « **autocollant de l'OCRCVM** » : tout autocollant dont l'OCRCVM exige l'utilisation à l'occasion par les courtiers membres;
- b) « **dépliant officiel de l'OCRCVM** » : toute publication désignée [à l'occasion comme telle](#) par l'OCRCVM dont [eHeil](#) autorise la distribution publique et qui explique [entre autres](#) les objectifs de l'OCRCVM;
- c) « **logo de l'OCRCVM** » : logo dont l'OCRCVM exige l'utilisation à l'occasion par les courtiers membres;
- d) « **rapports Info-conseiller de l'OCRCVM** » : [base de données interrogeable de l'OCRCVM qui permet aux investisseurs de chercher les antécédents, les compétences et les renseignements d'ordre disciplinaire sur les conseillers réglementés par l'OCRCVM en générant un rapport électronique;](#)
- e) « **supports de communication de l'OCRCVM** » : l'autocollant, le logo et le dépliant officiel de l'OCRCVM.

2. Autocollant de l'OCRCVM

L'autocollant de l'OCRCVM doit être placé bien en vue des clients à chacun des établissements auxquels le public a accès. Le courtier membre n'est pas tenu d'afficher l'autocollant de l'OCRCVM avant que ne se soit écoulé un délai de 30 jours après le premier jour d'exercice de ses activités en tant que courtier membre.

L'OCRCVM n'accepte les commandes de l'autocollant de l'OCRCVM que du siège social du courtier membre, qui est chargé de commander l'autocollant de l'OCRCVM et de le distribuer à chacun de ses établissements.



L'OCRCVM fournit gratuitement ses autocollants au courtier membre. Le courtier membre commande l'autocollant de l'OCRCVM auprès de l'OCRCVM par courriel à l'adresse publicaffairs@iiroc.ca. Ce courriel comprend les renseignements suivants :

- a) le nom du courtier membre;
- b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource;
- c) l'adresse de courriel;
- d) les quantités souhaitées.

Les commandes sont traitées et expédiées par courrier ordinaire.

3. **Logo de l'OCRCVM**

Le courtier membre doit utiliser le logo de l'OCRCVM pour satisfaire à l'ensemble des obligations liées à la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM prévues dans la présente politique. Plus précisément, le courtier membre doit afficher le logo de l'OCRCVM et un lien vers le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca) à la page d'accueil du courtier membre ou, dans les cas où le site ou la présence Internet du courtier membre fait partie du site Web d'un groupe d'institutions financières, à la page principale du courtier membre.

Sous réserve des interdictions prévues à l'article 5 de la présente politique, l'emploi du logo de l'OCRCVM est facultatif dans tous les autres cas et il est mis à la disposition du courtier membre à des fins d'usage général.

Caractéristiques techniques du logo de l'OCRCVM

Le logo de l'OCRCVM doit être affiché bien en vue et reproduit directement du format fourni ci-après.

Noir et blanc (anglais et français)



Regulated by
Investment Industry Regulatory
Organization of Canada



Réglementée par
Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

Couleur (anglais et français)



Regulated by
Investment Industry Regulatory
Organization of Canada



Réglementée par
Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

Exigences supplémentaires :

- Il est interdit de modifier la police de caractères ou la couleur.
- La taille minimale de reproduction, sur la hauteur, est de 6,35 millimètres (0,25 pouce).
- La police de caractères doit avoir une taille, sur la hauteur, d'au moins 6,35 millimètres (0,25 pouce).



- Une version noir et blanc distincte doit être utilisée lorsque le document ou l'élément n'est pas reproduit en couleur.
- Le logo de l'OCRCVM doit être entouré d'une zone réservée vierge dont la taille correspond à la hauteur de la lettre « O » dans l'acronyme OCRCVM.

Relevés de compte des clients

Le courtier membre doit afficher le logo officiel de l'OCRCVM au recto de chaque relevé de compte qu'il transmet à ses clients.

4. Dépliant officiel de l'OCRCVM

Le dépliant officiel de l'OCRCVM s'intitule ~~« Quelle différence l'OCRCVM peut faire pour vous, investisseur »~~. Le courtier membre doit fournir une version électronique ou sur support papier à jour du dépliant officiel de l'OCRCVM :

- ~~à l'ouverture du compte,~~ fournir une version électronique ou sur support papier à jour du dépliant officiel de l'OCRCVM à ses nouveaux clients; de détail, au moment de l'ouverture du compte;
- ~~et le mettre à la disposition des~~ à ses clients de détail actuels ~~à leur,~~ lorsqu'ils en font la demande (soit sur son site Web soit par d'autres moyens).

Une version PDF du dépliant officiel de l'OCRCVM est offerte en français et en anglais et se trouve sur le site Web de l'OCRCVM. Le courtier membre prend en charge le coût de la remise à ses clients de détail de la version sur support papier du dépliant officiel de l'OCRCVM.

La version sur support papier du dépliant officiel de l'OCRCVM est offerte en anglais et en français. Il faut la commander directement de l'imprimeur désigné de l'OCRCVM à l'adresse suivante :

SLG Commercial Printing	Tél. : 905 792-7887
À l'attention de Dave Gibbons	Télec. : 905 793-7796
106 East Drive	Sans frais : 1-866-299-6685
Brampton (Ontario) L6T 1C1	Courriel : dave.gibbons@slgcp.ca

5. Rapports Info-conseiller de l'OCRCVM

Le courtier membre qui fournit des produits et des services à des épargnants doit inclure un hyperlien et un renvoi bien visible aux rapports Info-conseiller de l'OCRCVM sur sa page d'accueil et sur toute autre page Web de son site qui présente le profil d'un conseiller en placement réglementé par l'OCRCVM.

6. Interdictions



L'OCRCVM peut obliger un courtier membre à cesser d'utiliser les supports de communication de l'OCRCVM dans les cas suivants :

- a) l'OCRCVM décide que ~~son~~ l'emploi qu'en fait le courtier membre est préjudiciable à l'intérêt du public ou aux intérêts de l'OCRCVM ou de ses courtiers membres;
- b) la qualité de membre de ce courtier est suspendue.

Il est interdit au courtier membre d'utiliser les supports de communication de l'OCRCVM dans les cas suivants :

- a) l'emploi des supports de communication de l'OCRCVM donne l'impression que l'OCRCVM approuve, avalise ou garantit un service du courtier membre ou un produit de placement ou lorsqu'un tel emploi est par ailleurs faux ou trompeur;
- b) la qualité de membre de ce courtier est révoquée;
- c) le sujet ou l'activité n'est pas réglementé par l'OCRCVM.

À la demande de l'OCRCVM, le courtier membre doit fournir des maquettes de tout document qui utilise ou mentionne les supports de communication de l'OCRCVM.

6.7. Personne-ressource de l'OCRCVM

Si vous avez des questions concernant l'emploi des supports de communication de l'OCRCVM, veuillez communiquer avec le Service des affaires publiques ou le Service de la politique de réglementation des membres au numéro de téléphone 416 ~~943-6921~~ 364-6133.



Annexe D

**Politique de communication de l'adhésion au FCPE
au 16 octobre 2014**

OBJET

La présente politique adoptée par le conseil d'administration du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) a pour objet de consigner les règles relatives à la communication de l'adhésion au FCPE par les membres du FCPE et visées à l'article 28 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Les membres doivent informer leurs clients qu'ils sont membres du FCPE.
- Les membres ne doivent faire aucune déclaration fausse ou trompeuse concernant l'objet du FCPE ou la protection qu'il offre.
- Dans la mesure du possible, l'information transmise concernant la garantie du FCPE doit être fournie dans la même langue que les autres communications transmises par le membre à son client.
- Les membres ne doivent pas faire mention de leur adhésion au FCPE dans leurs locaux ou dans une publicité dont l'objet ou le but se rapporte uniquement à des activités qui n'ont pas droit à la protection du FCPE.

1. DÉFINITIONS**a) Membre**

Tout courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

b) Identificateur d'adhésion au FCPE

Le symbole, logo ou autre signe prescrit par le FCPE dans le Guide annexe sur la politique de communication de l'adhésion au FCPE, pour utilisation par les membres.

c) Autocollant du FCPE

L'autocollant du FCPE est la vignette autocollante prescrite par le FCPE dans le Guide annexe sur la politique de communication de l'adhésion au FCPE, que les membres peuvent s'en procurer à leurs frais.

d) Énoncé descriptif du FCPE

L'énoncé descriptif du FCPE se doit d'être l'un des exemples suivants :

« Les comptes des clients sont protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants sous certaines limites. Un dépliant d'information décrivant la nature et les limites de la garantie est disponible sur demande. »

ou

« Les comptes des clients sont protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants sous certaines limites. Un dépliant d'information décrivant la nature et les limites de la garantie est disponible sur demande et sur le site www.fcpe.ca. »

e) Dépliant d'information officiel du FCPE

Le dépliant d'information officiel du FCPE est une publication prescrite par le FCPE dans le Guide annexe sur la politique de communication de l'adhésion au FCPE, expliquant l'objet de cet organisme et la protection qu'il offre, et dont le FCPE a autorisé une diffusion grand public.

2. CONFORMITÉ AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les membres doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'information qu'ils diffusent concernant le FCPE est conforme aux principes généraux.

3. AFFICHAGE DE L'AUTOCOLLANT DU FCPE DANS LES LOCAUX DU MEMBRE

L'autocollant du FCPE doit être placé bien en vue dans chacun des établissements du membre auxquels les clients ont accès. Aucun membre n'est tenu d'afficher l'autocollant du FCPE dans les 30 premiers jours après le premier jour de leur fonctionnement comme membre.

4. DÉPLIANT D'INFORMATION OFFICIEL DU FCPE

Les membres doivent fournir la version courante (en format électronique ou papier) du dépliant d'information officiel du FCPE à chaque nouveau client au moment de l'ouverture du compte ou à tout autre client qui en fait la demande. Le format électronique doit être obtenu de l'imprimeur retenu par le FCPE.

5. AFFICHAGE DE L'IDENTIFICATEUR D'ADHÉSION AU FCPE ET DE L'ÉNONCÉ DESCRIPTIF DU FCPE SUR LES AVIS D'EXÉCUTION ET LES RELEVÉS DE COMPTE

Les membres doivent afficher, en caractères lisibles, sur tous les avis d'exécution et relevés de compte envoyés à leurs clients :

- a) l'identificateur d'adhésion au FCPE sur la première page du document, et
- b) l'énoncé descriptif du FCPE.

6. AFFICHAGE DE L'IDENTIFICATEUR D'ADHÉSION AU FCPE DANS LA PUBLICITÉ DU MEMBRE

L'affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPE est facultatif dans toute publicité imprimée, visuelle ou auditive émise par le membre.

7. AFFICHAGE DE L'IDENTIFICATEUR D'ADHÉSION SUR LE SITE INTERNET DU MEMBRE

Tout membre doit afficher l'identificateur d'adhésion au FCPE et un lien au site Internet du FCPE (www.fcpe.ca) à la page d'accueil de leur site ou, dans le cas où le site ou la présence Internet du membre fait partie du site Internet d'un groupe d'institutions financières, à la page principale du membre, sauf si l'affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPE et le lien ne sont pas conformes aux principes généraux de la présente politique.

8. AUTRES PRINCIPES

- a) Les membres peuvent fournir à leurs clients des explications sur le FCPE et la protection qu'il offre. Cependant, toute documentation créée par le membre pour diffusion grand public doit d'abord être approuvée par le FCPE.
- b) Il est interdit à tout membre de faire mention à un tiers de sa classification de risque déterminée par le FCPE.

- c) Si un membre voit son adhésion à l'OCRCVM suspendue ou révoquée, il doit immédiatement cesser d'utiliser l'identificateur d'adhésion au FCPE, l'énoncé descriptif du FCPE, l'autocollant du FCPE et le dépliant d'information officiel du FCPE, et cesser de se présenter comme membre du FCPE.
- d) Le FCPE fixera une date de mise en application de tout changement portant sur l'identificateur d'adhésion au FCPE, l'énoncé descriptif du FCPE, l'autocollant du FCPE ou le dépliant d'information officiel du FCPE, et ce, après avoir pris en compte la nature du changement et le coût que devront supporter les membres pour sa mise en application.
- e) Les membres doivent se conformer au Guide annexe sur la politique de communication de l'adhésion au FCPE qui est disponible sur le site Internet du FCPE (www.fcpe.ca).

Annexe E

Guide annexe sur la politique de communication de l'adhésion au FCPE
Mise à jour du 13 novembre 2014



INTRODUCTION

Voici un guide annexe sur la politique de communication de l'adhésion au FCPE. Le guide contient les directives sur le format obligatoire de l'identificateur d'adhésion au FCPE et les pratiques autorisées pour se conformer à la politique de communication de l'adhésion au FCPE.

COORDONNÉES DU FCPE

Si vous avez des questions sur les informations contenues dans le guide ou si vous vous demandez comment vous conformer aux directives, communiquez avec nous par courriel au info@cipf.ca ou par téléphone au 416 866-3666, ou sans frais au 1 866 243-6981.

1. Affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPE – Guide sur l'exigence d'affichage sur la « première page » des avls d'exécution et relevés de compte :

- S'il s'agit d'un format papier, l'exigence d'affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPE sur la « première page » sera satisfaite si l'identificateur d'adhésion au FCPE apparaît sur la première page.
- S'il s'agit d'un format électronique (HTML ou autre), l'exigence d'affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPE sur la « première page » sera satisfaite si l'identificateur d'adhésion au FCPE apparaît sur le document électronique.

2. Identificateur d'adhésion au FCPE

L'identificateur d'adhésion au FCPE se présente sous l'une ou l'autre des formes suivantes : logo ou texte

a) Logo d'adhésion au FCPE

Il consiste en trois éléments : l'acronyme de la dénomination complète, la dénomination complète, et le mot membre



Lorsque le membre choisit d'afficher le logo d'adhésion au FCPE, le logo d'adhésion au FCPE :

- ne doit pas être redessiné ni modifié numériquement

Remarque : Les images ne sont fournies qu'à titre indicatif. Consultez la section 2 a) pour connaître les normes en matière de taille. 1

- si nécessaire, doit être agrandi proportionnellement dans toutes les dimensions (c.-à-d. le même pourcentage d'agrandissement en largeur qu'en hauteur)
- doit toujours être reproduit à partir d'un modèle gravé numériquement, disponible auprès du FCPE en formats EPS, JPEG ou GIF
- doit être conforme aux normes suivantes sur les plans du format, de la couleur et de la taille :

Format : les graphiques doivent être utilisés comme suit :

- EPS – tous les documents imprimés par des imprimeurs professionnels
- JPEG – les programmes Microsoft
- GIF – l'utilisation du logo en ligne

Couleur le logo d'adhésion au FCPE ne doit apparaître que selon l'une des trois variations de couleurs autorisées :

- noir
- blanc renversé (blanc sur fond coloré qui peut être noir ou d'une couleur qui fait partie de l'arrangement de couleurs utilisé dans le document du membre)
- noir et taupe (PMS 7530)



NOIR



BLANC RENVERSÉ



NOIR ET TAUPE

Contraste : Le logo doit toujours présenter un bon contraste avec le fond afin d'obtenir un maximum d'effet et de lisibilité.

Zone réservée : Afin de maximaliser l'effet visuel, on doit placer le logo d'adhésion au FCPE dans un environnement libre de tout autre élément graphique ou texte. La taille de la zone réservée ne doit pas être inférieure à la partie supérieure de la lettre capitale P du logo.



ZONE RÉSERVÉE

Remarque : Les images ne sont fournies qu'à titre indicatif. Consultez la section 2 a) pour connaître les normes en matière de taille.

2

Taille : Le logo d'adhésion au FCPE doit être clairement visible et reproduit de façon uniforme d'une fois à l'autre.

i) **Format d'impression – Logo d'adhésion unilingue**

La largeur minimale doit être de 0,5 pouce ou 12,7 millimètres et la hauteur minimale doit être de 0,33 pouce ou 8,4 millimètres.



ii) **Format d'impression – Logo d'adhésion bilingue**

La largeur minimale doit être de 0,5 pouce ou 12,7 millimètres et la hauteur minimale doit être de 0,5 pouce ou 12,7 millimètres.

iii) **Format électronique (p. ex. les sites Internet) – Logo d'adhésion au FCPE**

La largeur minimale doit être de 150 pixels et la hauteur minimale doit être de 64 pixels, selon la 'taille relative' décrite dans la section iv) ci-après.



iv) **Taille relative – Logo d'adhésion au FCPE**

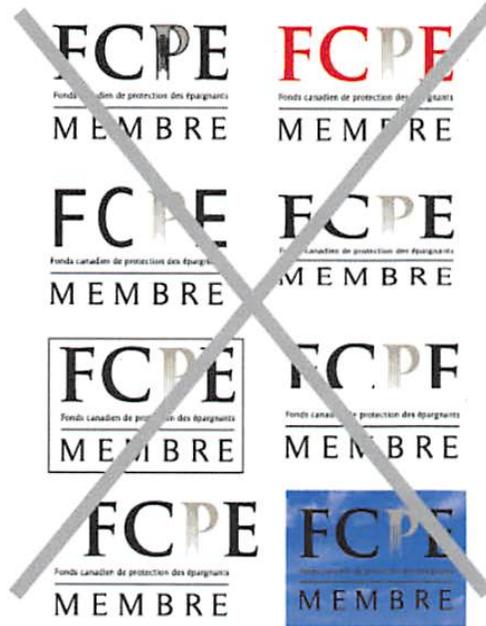
Le logo d'adhésion au FCPE sur les imprimés, les supports visuels, les sites Internet ou dans les articles de presse doit avoir une taille et un format tels que son effet visuel ne soit pas plus important que celui de la dénomination sociale, du logo ou du symbole d'identification du membre lorsque l'identificateur d'adhésion au FCPE est utilisé dans le même document, support visuel, site Internet ou article de presse, ou au même endroit dans les locaux du membre. Si le membre affiche son appartenance à d'autres organismes dans sa documentation, le logo d'adhésion au FCPE doit avoir la même taille de caractères et le même effet visuel.

Remarque : Les images ne sont fournies qu'à titre indicatif. Consultez la section 2 a) pour connaître les normes en matière de taille.

3

Modification interdite du logo d'adhésion au FCPE :

Il ne faut pas chercher à recréer le logo d'adhésion au FCPE ni à en modifier le graphisme final.

**Il est interdit :**

- de changer les couleurs du logo
- de changer le type de caractères du logo
- de déformer le logo en le réduisant de façon non proportionnelle
- de placer le logo dans un cadre ou une forme quelconque
- de couper une partie du logo
- de déplacer le nom de l'organisation
- de reproduire le logo sur une image
- d'utiliser toute technique d'art graphique sur le logo, comme le gaufrage
- d'étirer, de faire pivoter ou de déformer le logo

b) Versions texte de l'identificateur d'adhésion au FCPE :

Les versions texte autorisées de l'identificateur d'adhésion au FCPE sont les suivantes :

- i. Membre – Fonds canadien de protection des épargnants
- ii. Membre du Fonds canadien de protection des épargnants
- iii. << Insérez la dénomination de votre courtier membre telle qu'elle apparaît dans les registres de l'OCRCVM >> est membre du Fonds canadien de protection des épargnants
- iv. Membre–Fonds canadien de protection des épargnants / Member–Canadian Investor Protection Fund
- v. Membre du Fonds canadien de protection des épargnants / Member of the Canadian Investor Protection Fund
- vi. << Insérez la dénomination de votre courtier membre telle qu'elle apparaît dans les registres de l'OCRCVM >> est membre du Fonds canadien de protection des épargnants / Member of the Canadian Investor Protection Fund

Remarque : Les images ne sont fournies qu'à titre indicatif. Consultez la section 2 a) pour connaître les normes en matière de taille.

4

Les versions texte de l'identificateur d'adhésion au FCPE doivent être conformes aux normes suivantes :

- Police :** ITC Franklin Gothic Medium, OU
Être compatible avec la police prédominante dans le document du membre.
- Corps minimal :** 6 points
- Couleur :** Noir ou taupe (PMS 7530) ou noir blanc renversé (blanc sur fond coloré) ou une couleur compatible avec la combinaison de couleurs dans le document du membre.

Remarque : Toute modification à la police et toute modification à la couleur sont interdites le logo d'adhésion au FCPE décrit à la section 1a).

3. Autocollant du FCPE

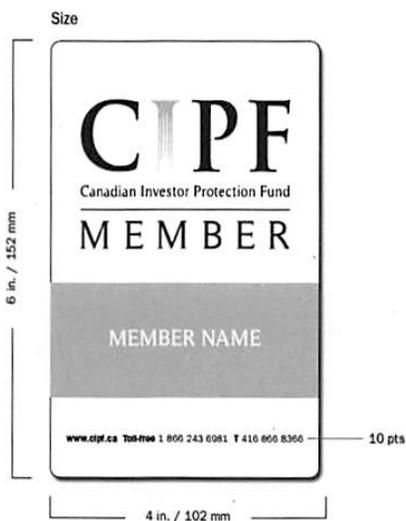
Les instructions pour commander des exemplaires de l'autocollant du FCPE sont disponibles sur le site Internet du FCPE, à la section intitulée Espace Membres.

a) Renseignements obligatoires

L'autocollant du FCPE contient le logo d'adhésion au FCPE et un espace réservé pour imprimer la dénomination sociale du membre.

b) Taille

L'autocollant du FCPE mesure 4 pouces ou 102 millimètres de largeur et 6 pouces ou 152 millimètres de hauteur.



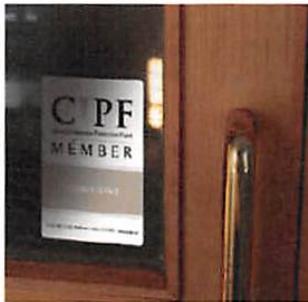
Remarque : Les images ne sont fournies qu'à titre indicatif. Consultez la section 2 a) pour connaître les normes en matière de taille.

5

c) **Affichage et positionnement**

- L'autocollant du FCPE peut être placé sur une porte, dans une fenêtre ou sur une plaquette placée sur un comptoir ou autre surface similaire.
- Si un établissement du membre affiche un signe ou un symbole attestant son adhésion ou son appartenance à un organisme d'autoréglementation, l'autocollant du FCPE devrait être affiché de façon identique à proximité du signe ou symbole de cet organisme.
- Le membre devrait éviter que l'affichage et l'emplacement de l'autocollant du FCPE amènent, ou qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils amènent, les clients d'un autre intermédiaire ou établissement financier à se croire protégés par le FCPE si ce n'est pas le cas.

Exemple d'un affichage autorisé de l'autocollant du FCPE



d) **Obligation du membre d'enlever l'autocollant du FCPE**

Lorsque le membre change de local, il a l'obligation d'enlever l'autocollant du FCPE affiché dans son ancien établissement.

4. Dépliant officiel du FCPE

Voici les formats autorisés du dépliant officiel du FCPE :

- Électronique (PDF) – le membre doit se le procurer auprès de l'imprimeur retenu par le FCPE
- Copie papier – le membre doit se la procurer auprès de l'imprimeur retenu par le FCPE
- Partie intégrante d'une trousse d'ouverture de compte complète – produite par un tiers autorisé par le FCPE

Remarque : Les images ne sont fournies qu'à titre indicatif. Consultez la section 2 a) pour connaître les normes en matière de taille.

6

Voici les coordonnées de l'imprimeur retenu par le FCPE :

Avant Imaging & Information Management Inc. (AIIM)
Courriel : cipf@aaim.com
Télec. : 905 841-6678 • Tél. : 416 798-7110 poste 342

Si le membre choisit le format électronique du dépliant, l'imprimeur retenu par le FCPE ajoutera la dénomination sociale du membre dans le fichier PDF et fournira au membre le dépliant officiel du FCPE dans un fichier PDF sécurisé personnalisé prêt à être diffusé électroniquement.

Si le membre choisit la copie papier du dépliant, il peut commander auprès de l'imprimeur retenu par le FCPE deux types d'exemplaire : **sans inscription** ou **avec inscription**.

a) **Exemplaire sans inscription**

Dans l'espace laissé en blanc au dos du dépliant, le membre DOIT imprimer sa dénomination sociale, telle qu'elle apparaît dans les registres de l'OCRCVM, ou l'apposer au moyen d'un timbre.

b) **Exemplaire avec inscription**

Les dépliants avec inscription DOIVENT inclure la dénomination sociale du membre telle qu'elle apparaît dans les registres de l'OCRCVM. L'inscription peut aussi inclure le logo et l'adresse du membre.

Les instructions pour commander le dépliant sous forme électronique ou la copie papier et obtenir l'autorisation de fournir une trousse d'ouverture de compte sont disponibles sur le site Internet du FCPE.

Remarque : Les images ne sont fournies qu'à titre indicatif. Consultez la section 2 a) pour connaître les normes en matière de taille. 7

ANNEXE F
de l'Avis de l'OCRCVM 15-0248

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
OBLIGATION IMPOSÉE AUX COURTIERS MEMBRES
DE COMMUNIQUER LEUR QUALITÉ DE MEMBRE DE L'OCRCVM
VERSION SOULIGNÉE DES ARTICLES 2355, 2356 ET 2357
DES RÈGLES EN LANGAGE SIMPLE**

1. Le texte qui suit est une version soulignée indiquant les révisions apportées aux articles 2355, 2356 et 2357 du Projet de règles en langage simple, comparativement à la version initiale de ces dispositions publiées dans le cadre de l'Avis 11-0061 de l'OCRCVM, *Projet de réécriture en langage simple des règles – Projets de règle sur la structure et l'inscription des courtiers membres – 2100 à 2700* (le 11 février 2011).

2355. ~~Respect de la Politique d'affichage de l'identificateur d'~~Obligation du courtier membre de communiquer son adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants ~~(FCPE)~~

- (1) Le courtier membre doit ~~se conformer~~communiquer à ses clients, conformément à la Politique ~~d'affichage de l'identificateur d'~~communication de l'adhésion au FCPE, son adhésion au *Fonds canadien de protection des épargnants* ~~et la garantie de protection offerte aux comptes admissibles.~~

2356. ~~Utilisation du nom et du logo~~Obligation du courtier membre de communiquer sa qualité de membre de la Société

- (1) Le courtier membre ~~ne peut utiliser le nom de la Société que selon les formes suivantes :~~
- ~~(i) Dealer Member(s) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada;~~
 - ~~(ii) Courtier(s) membre(s) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;~~
 - ~~(iii) Dealer Member(s) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada — Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;~~
 - ~~(iv) Courtier(s) membre(s) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières —~~

Investment Industry Regulatory Organization of Canada:

- (2) ~~Lorsqu'il affiche le nom de la Société dans son bureau ou sur ses fenêtres, le courtier membre doit utiliser la forme prescrite par la présente Règle, mais en caractères plus petits que ceux de son nom.~~
- (3) ~~Si le courtier membre emploie le logo de la Société sous la forme indiquée ci-dessous accompagné du nom de la Société, il doit veiller à ce que la taille du logo mette en évidence de manière équivalente le nom de la Société et son logo.~~
- (4) ~~Il est interdit au courtier membre d'employer le nom et le logo de la Société d'une manière qui est trompeuse ou qui crée de la confusion.~~

2357. Contrôle de la Société sur son nom et son logo

- (1) ~~Le conseil peut assujettir l'emploi du nom et du logo de la Société par le courtier membre à certaines modalités.~~
- (2) ~~La Société interdira au courtier membre d'employer le nom ou le logo de la Société et exigera qu'il détruise tout ce qui porte le nom ou le logo de la Société si :~~
 - (i) ~~elle détermine que l'emploi du nom ou du logo de la Société est préjudiciable à ses intérêts ou aux intérêts de ses courtiers membres;~~
 - (ii) ~~le courtier membre cesse d'être membre de la Société;~~
 - (iii) ~~la Société suspend ou révoque l'adhésion du courtier membre. doit communiquer à ses clients qu'il est réglementé par la Société conformément aux exigences prévues dans la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM.~~
- (3) ~~Lorsque la Société le lui demande, le courtier membre doit fournir des échantillons du papier à en-tête, des circulaires et des documents et objets promotionnels sur lesquels figure le nom ou le logo de la Société.~~
- (4) ~~La Société peut interdire au courtier membre d'employer le nom ou le logo de la Société et exiger qu'il détruise tout ce qui porte le nom ou le logo de la Société si :~~
 - (i) ~~le courtier membre omet de répondre à une demande d'échantillons;~~
 - (ii) ~~le courtier membre ne se conforme pas aux exigences d'emploi du nom ou du logo de la Société.~~
- (5) ~~L'emploi par le courtier membre du nom ou du logo de la Société ne lui confère aucun droit de propriété sur ce nom ou ce logo.~~



ANNEXE G de l'Avis de l'OCRCVM 15-0248

Le 5 novembre 2015

Objet : Réponses de l'OCRCVM aux commentaires sur le projet de dispositions obligeant les courtiers membres à communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM (« Projet de modification »)

Nous publions la présente lettre en réponse aux lettres de commentaires reçues sur le Projet de modification.

Nous avons reçu trois lettres de commentaires en réponse à notre appel à commentaires. Outre les commentaires présentés ci-après, nous avons reçu des commentaires à l'appui du Projet de modification, notamment des commentaires appuyant :

- l'initiative de l'OCRCVM visant à mieux faire connaître au public le surcroît d'exigences et d'encadrement réglementaire que procure l'OCRCVM, et le fait que les courtiers membres bénéficient d'un fonds d'indemnisation par leur adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants (**FCPE**);
- l'exigence obligeant les courtiers membres à remettre le dépliant du FCPE aux nouveaux clients, au moment de l'ouverture du compte;
- l'affichage obligatoire du symbole d'adhésion au FCPE sur le site Web de chaque courtier membre;
- l'exigence obligeant les courtiers membres à expliquer aux clients ce qu'est le FCPE et la protection qu'il offre.

Les commentaires présentés ci-après ont été résumés et regroupés en fonction des questions soulevées. Nous remercions tous les intervenants d'avoir formulé leurs commentaires.

LOGO DE L'OCRCVM

1. Les courtiers membres devraient avoir le choix de communiquer leur qualité de courtiers membres soit sous forme de logo iconographique soit sous forme d'extrait de texte.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM a retenu les services d'un graphiste pour qu'il crée un logo de l'OCRCVM efficace, lisible et qui n'excède pas la taille, sur la hauteur, du symbole d'adhésion au FCPE. Ce logo spécialement conçu est composé d'éléments graphiques et de texte. À notre avis, si le logo ne comportait que du texte, il ne serait pas suffisamment visible pour les clients, le texte et les autres textes sur le site Web d'un



membre se confondraient. En outre, nous croyons qu'il est important que les courtiers membres fournissent cette information de façon uniforme.

LOGO DE L'OCRCVM SUR LES SITES WEB

2. Il est important que les courtiers membres affichent le logo de l'OCRCVM sur la page d'accueil ou la page principale de leur site Web, là où on peut le trouver facilement.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Comme dans le cas des autres obligations liées à la communication, l'OCRCVM s'attend à ce que le courtier membre qui est tenu de communiquer sa qualité de membre de l'OCRCVM au moyen du logo de l'OCRCVM s'assure que la communication est bien visible, claire et utile pour les clients.

LOGO DE L'OCRCVM SUR LES AVIS D'EXÉCUTION ET LES RELEVÉS DE COMPTE TRANSMIS AUX CLIENTS

Nous avons reçu les commentaires suivants au sujet du retrait de l'obligation proposée d'ajouter le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients :

3. Les courtiers membres devraient être tenus d'ajouter le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients.
4. Le retrait de l'obligation d'ajouter le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients réduira considérablement le degré de perception que le client a de l'OCRCVM en tant qu'organisme de réglementation de son courtier membre et empêchera le client de mieux connaître l'OCRCVM.
5. Si l'on tient compte des changements à apporter aux relevés de compte et aux avis d'exécution transmis aux clients en raison du MRCC 2, l'ajout du logo de l'OCRCVM sur ces documents devrait coûter beaucoup moins cher que s'il fallait faire ce changement tout seul. Même si cela n'est pas le cas, les coûts associés à l'ajout du logo de l'OCRCVM ne doivent pas être considérables.
6. Aucune précision n'est donnée sur la comparaison faite entre les coûts qui ont été pris en compte et les avantages qui ont été envisagés pour arriver à cette conclusion.
7. Aucun renseignement sur les trois lettres de commentaires du public n'a été communiqué et, à part ceux mal résumés qui figurent à l'Annexe G du projet, rien ne semble avoir été rendu public.

**Réponse du personnel de l'OCRCVM**

Après un examen plus étendu des coûts et en réponse aux commentaires du public, l'OCRCVM a apporté des modifications importantes au projet. Plus précisément, le Projet de modification oblige les courtiers membres :

- (a) à ajouter le logo de l'OCRCVM au recto des relevés de compte transmis aux clients,
- (b) à remettre le dépliant officiel de l'OCRCVM à leurs clients de détail (déjà établis et nouveaux).

Pour comprendre les coûts associés à l'ajout du logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients, l'OCRCVM a consulté un fournisseur qui crée, imprime et/ou distribue les relevés de compte et les avis d'exécution transmis aux clients pour le compte de certains de nos courtiers membres. D'après ces consultations allant dans le sens des préoccupations liées aux coûts exprimées dans les lettres de commentaires et les rencontres du public, il ressort que l'ajout du logo de l'OCRCVM sur ces documents coûtera fort probablement très cher aux courtiers membres. Dans certains cas, cet ajout pourrait occasionner des frais permanents plus élevés si la nouvelle conception devait changer considérablement la présentation du document en question (c.-à-d. deux pages plutôt qu'une).

Compte tenu des données reçues du fournisseur et des commentaires des intervenants, le personnel de l'OCRCVM estime qu'il est possible de répondre aux préoccupations liées aux coûts sans déroger aux objectifs de protection de l'investisseur du Projet de modification en obligeant les courtiers membres à ajouter le logo de l'OCRCVM uniquement sur les relevés de compte des clients et non sur les avis d'exécution.

Selon le personnel de l'OCRCVM, l'ajout du logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte des clients (transmis aux clients soit chaque mois soit chaque trimestre et donnant de l'information ponctuelle sur l'évolution du compte dans son ensemble) réussira à amener l'investisseur à se renseigner si le courtier en placement auprès duquel il a ouvert un compte relève de la surveillance réglementaire de l'OCRCVM.

Le personnel de l'OCRCVM est d'avis que l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM aussi sur les avis d'exécution adressés au client (documents à usage déterminé fournis uniquement si une opération est effectuée et ne concernant que cette opération) n'amènerait pas l'investisseur à se renseigner davantage et, par conséquent, ne justifie nullement les coûts supplémentaires qu'entraînerait une telle communication.

Par ailleurs, en raison des consultations tenues auprès de courtiers membres, le Projet de modification prévoit des périodes de transition raisonnables qui donnent aux



courtiers membres suffisamment de temps pour mettre en œuvre les changements requis de façon économique.

Peu après avoir reçu des lettres de commentaires du public, l'OCRCVM les rend publiques sur son site Web (www.ocrcvm.ca) sous l'onglet « Avis », rubrique « [Toutes les règles des courtiers membres – Appel à commentaires](#) ».

DÉPLIANT OFFICIEL DE L'OCRCVM

8. Il faudrait transmettre le dépliant officiel de l'OCRCVM à tous les clients actuels (soit par voie électronique soit sur support papier).

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le Projet de modification, dans sa version révisée, oblige les courtiers membres à remettre le dépliant officiel de l'OCRCVM à leurs clients de détail actuels soit sous forme électronique soit sur support papier.

9. L'information donnée dans le dépliant officiel de l'OCRCVM ne concerne ni les clients institutionnels ni les courtiers exécutants. Les courtiers de clients institutionnels et les courtiers exécutants devraient donc être dispensés de l'obligation de remettre le dépliant officiel de l'OCRCVM aux clients.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Abondant dans le sens des commentaires reçus, nous sommes d'avis que même si le dépliant officiel de l'OCRCVM comporte de l'information concernant tous les types d'investisseurs, sa teneur vise principalement le client de détail et concerne dans une moindre mesure le client institutionnel. Dans cet ordre d'idées, nous avons réduit le champ d'application de l'obligation de la remise du dépliant officiel de l'OCRCVM, et l'avons limité aux clients de détail (nouveaux et déjà établis) des courtiers membres.

Le Projet de modification oblige maintenant les courtiers membres à remettre le dépliant officiel de l'OCRCVM à leurs clients de *détail* (nouveaux et déjà établis). Autrement dit, le Projet de modification oblige également les courtiers exécutants à remettre le dépliant officiel de l'OCRCVM à leurs clients de détail nouveaux et déjà établis.



10. Si la dernière version du dépliant officiel de l'OCRCVM doit être fournie sur support papier aux nouveaux clients (autant ceux de courtiers en placement de plein exercice que ceux de courtiers en placement exécutants), les courtiers membres peuvent-ils inclure le dépliant officiel de l'OCRCVM directement dans les formulaires d'ouverture de compte de leurs clients?

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Oui, les courtiers membres sont autorisés à inclure le dépliant officiel de l'OCRCVM directement dans les formulaires d'ouverture de compte de leurs clients.

COMMENTAIRES D'ORDRE GÉNÉRAL

11. L'OCRCVM devrait collaborer avec d'autres organismes de réglementation pour rendre la vérification de l'inscription plus conviviale en l'offrant au moyen d'un seul « guichet » national permettant au public investisseur de vérifier l'inscription et les antécédents (des compétences autant que des mesures disciplinaires) et l'adhésion aux OAR des sociétés inscrites auprès des autorités en valeurs mobilières et membres d'OAR. Ce guichet unique devrait également leur permettre de discerner les permis sans rapport avec les valeurs mobilières que détiennent en vertu d'autres régimes des personnes physiques (comme les agents d'assurance) relevant de sociétés parrainantes différentes.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous vous remercions de ce commentaire et reconnaissons la valeur d'avoir un tel système. Cependant, le champ d'application du présent projet ne s'étend pas aux changements du système de vérification de l'inscription.

12. Il faudrait que l'OCRCVM poursuive ses efforts visant à mieux faire connaître le rapport *Info-conseiller* au public investisseur. Cela servirait à encourager les investisseurs canadiens à vérifier les antécédents des personnes physiques réglementées par l'OCRCVM desquelles ils souhaitent obtenir des conseils ou d'autres services de placement.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'OCRCVM s'est employé et s'emploie encore à faire largement connaître le rapport *Info-conseiller*. Le 3 novembre 2014, l'OCRCVM a lancé le coup d'envoi du mois de la littératie financière. Au cours de cette période, un lien vers le rapport *Info-conseiller* était affiché sur les comptes Facebook et Twitter de l'OCRCVM. Le rapport *Info-conseiller* a également fait l'objet d'un article rédigé par l'OCRCVM pour MediaPlanet, comme supplément spécial du Toronto Star. En décembre 2014, le rapport *Info-conseiller* a été mis en vedette dans la publication en ligne www.morningstar.ca, dans le cadre d'une



série de trois reportages sur les aînés et la littératie financière. En outre, nous donnons de l'information sur ce service dans nos communications relatives à la mise en application et l'annonçons régulièrement dans les Nouvelles hebdomadaires de l'OCRCVM, notre bulletin d'information hebdomadaire diffusé chaque semaine au moyen de notre service de publication en ligne *ePublications*.



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 130-15

Le 4 novembre 2015

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATION DE L'ARTICLE 15608 DES RÈGLES
DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.****MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DES LIMITES
DE POSITION POUR LE PREMIER MOIS DE LIVRAISON
DES CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS**

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à l'article 15608 des Règles de la Bourse afin de modifier le mode de calcul servant à établir la limite de position pour le premier mois de livraison à l'égard de chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **7 décembre 2015**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Sabia Chicoine
Conseillère juridique, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



MODIFICATION DE L'ARTICLE 15608 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

**MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DES LIMITES DE POSITION POUR LE PREMIER MOIS DE
LIVRAISON DES CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS**

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ	2
II. ANALYSE	2
a. Contexte	2
b. Description et analyse des impacts sur le marché	4
c. Analyse comparative	6
d. Modifications proposées	7
III. PROCESSUS DE MODIFICATION	7
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	7
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	7
VI. INTÉRÊT PUBLIC	8
VII. EFFICIENCE	8
VIII. PROCESSUS	8
IX. DOCUMENTS EN ANNEXE	8

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de modifier le mode de calcul servant à établir la limite de position pour le premier mois de livraison à l'égard de chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés (la « limite pour le premier mois de livraison ») décrit à l'article 15608 des Règles de la Bourse.

Le mode de calcul actuel prévoit que la limite pour le premier mois de livraison correspond au nombre le moins élevé entre 20 % de l'intérêt en cours du premier mois de livraison à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison (le « calcul fondé sur l'intérêt en cours ») et le nombre de contrats à terme équivalant à 5 % du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison (le « calcul fondé sur les obligations livrables »).

Il est proposé d'éliminer le calcul fondé sur l'intérêt en cours afin que la limite pour le premier mois de livraison soit uniquement établie au moyen du calcul fondé sur les obligations livrables.

Il est par conséquent proposé que la limite pour le premier mois de livraison visant les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada soit uniquement établie selon un mode de calcul dont le critère est le nombre de contrats à terme équivalant à 5 % du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

II. ANALYSE

a. Contexte

La Division de la réglementation de la Bourse (la « Division ») publie mensuellement les limites de position des contrats à terme et des options sur contrat à terme (collectivement, des « contrats à terme »). Les limites de position servent à prévenir la concentration de positions excessive qui pourrait mener à l'établissement désordonné des prix ou à la manipulation de marché. Cela est particulièrement vrai dans le cas des contrats à terme avec règlement physique, car les limites de position constituent un moyen d'empêcher qu'un participant accapare à lui seul le marché du sous-jacent en faisant en sorte que la valeur notionnelle de la position à terme (acheteur ou vendeur) qu'il peut détenir ne soit pas excessivement élevée comparativement à celle de la valeur sous-jacente en circulation. Ceci assure également qu'un participant ne puisse à lui seul perturber le marché à terme.

La solution proposée s'inscrit dans le cadre d'une série d'initiatives concernant les limites de position prise depuis le début de 2015. La plus récente modification des limites pour le premier mois de livraison a eu lieu le 12 février 2015 (Circulaire 014-15¹). Cette modification a éliminé le calcul dynamique journalier des limites pour le premier mois de livraison. Tel que décrit dans la

¹ Voir https://www.m-x.ca/f/circulaires_fr/014-15_fr.pdf

circulaire 014-15, le calcul journalier avait pour effet de forcer un investisseur à liquider sa position partiellement ou complètement jusqu'à l'expiration du contrat.

La Bourse a surveillé les effets du changement suite à sa mise en place. Bien que le changement d'un calcul dynamique journalier à des limites fixes ait répondu à l'une des problématiques de la méthode de calcul précédente, il a été noté par la suite que le calcul fondé sur l'intérêt en cours constituait un sérieux obstacle à la capacité des clients de maintenir des positions raisonnables sur les contrats à termes les moins liquides. Après une analyse approfondie et suite aux commentaires des participants agréés, la Bourse propose maintenant d'éliminer le calcul fondé sur l'intérêt en cours afin que la limite pour le premier mois de livraison soit uniquement établie au moyen du calcul fondé sur les obligations livrables, tel que décrit ci-haut à la Section I.

En vertu du paragraphe b) de l'article 15608 des Règles de la Bourse, les limites de position pour le premier mois de livraison des contrats à terme sur obligations de la Bourse sont présentement calculées comme suit :

« [...] le moins élevé de : i) 20% de l'intérêt en cours du premier mois de livraison dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison; ou ii) le nombre de contrats à terme équivalant à 5 % du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada éligibles pour livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison. »

Les données historiques obtenues avec le mode de calcul actuel sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Limites de position pour le premier mois de livraison des contrats à terme sur obligations d'août 2014 à août 2015

	CGZ	CGF	CGB	LGB
Août 2014	38	1 310	14 000	0
Novembre 2014	11	1 374	18 000	0
Février 2015	33	732	19 300	0
Mai 2015	49	815	20 550	0
Août 2015	0	678	13 450	0

Comme le montre le tableau ci-dessus, pour tous les contrats à terme, à l'exception du CGB, la limite de position a été établie en fonction de 20 % de l'intérêt en cours, et non selon le nombre de contrats à terme équivalant à 5 % du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada livrables.

Tableau 2 : Limites de position pour le premier mois de livraison des contrats à terme sur obligations d'août 2014 à août 2015 selon l'application du seul critère de l'équivalent de 5 % des obligations livrables

	CGZ	CGF	CGB	LGB
 Août 2014 	8 800	10 200	14 000	16 100
 Novembre 2014 	9 600	10 200	18 000	16 047
 Février 2015 	8 850	8 500	19 300	17 797
 Mai 2015 	8 900	10 200	20 550	18 347
 Août 2015 	9 400	10 000	13 450	19 047

Le tableau 2 présente la limite pour le premier mois de livraison si l'on applique uniquement le critère de l'équivalent de 5 % des obligations livrables. Comme le montrent ces données, le nouveau mode de calcul se traduirait par des limites de position beaucoup plus adéquates pour le CGZ, le CGF et le LGB.

b. Description et analyse des impacts sur le marché

Les modifications proposées à l'égard de la limite pour le premier mois de livraison prévue par l'article 15608 visent à répondre aux problèmes pratiques que pose le mode de calcul actuel. Soulignons que l'objet de la disposition concernée est de prévenir une concentration de positions excessive et une éventuelle perturbation de l'établissement des prix sur le marché pour le contrat dont la livraison approche. Ces limites sont souvent appelées aux États-Unis « limites de position spéculative ». Selon la CFTC, les limites à l'égard du premier mois de livraison (échéance courante) et des autres mois de livraison visent à « prévenir la spéculation excessive et la manipulation tout en assurant un marché suffisamment liquide pour les opérateurs en couverture véritables et en protégeant le processus d'établissement des prix. »²

La limite établie en fonction du calcul fondé sur les obligations livrables est déjà considérée comme suffisante aux fins du calcul de la limite pour le premier mois de livraison étant donné qu'elle est déjà comprise comme plafond dans le mode de calcul. En effet, si la limite établie en fonction du calcul fondé sur l'intérêt en cours est supérieure à la limite établie en fonction du calcul fondé sur les obligations livrables, c'est cette dernière qui primera. En fait, l'objectif premier de la limite de position du premier mois de livraison est de prévenir la manipulation du sous-jacent limité d'un contrat à terme avec règlement physique durant la période de livraison, souvent décrite comme la prévention de l'accaparement du sous-jacent. Dans ce contexte, une limite calculée sur l'équivalent en contrat à terme d'un pourcentage du livrable est plus appropriée, comparativement à un pourcentage de l'intérêt en cours résiduel et grandement diminué précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison

La présence d'une limite fondée sur l'intérêt en cours dans le mode de calcul qu'applique actuellement la Bourse afin d'établir les limites pour le premier mois de livraison crée un environnement de négociation défavorable pour les produits faisant l'objet d'une faible activité, tels le CGZ et le LGB. Comme le montre le tableau 1, la limite pour le premier mois de livraison sur la période d'août 2014 à août 2015 s'élevait en moyenne à 26,2 contrats pour le CGZ et à 0 pour le

² Traduction libre. Voir le document « Q & A – Position Limits for Futures and Swaps » de la CFTC au http://www.cftc.gov/ucm/groups/public/@newsroom/documents/file/pl_qa_final.pdf.

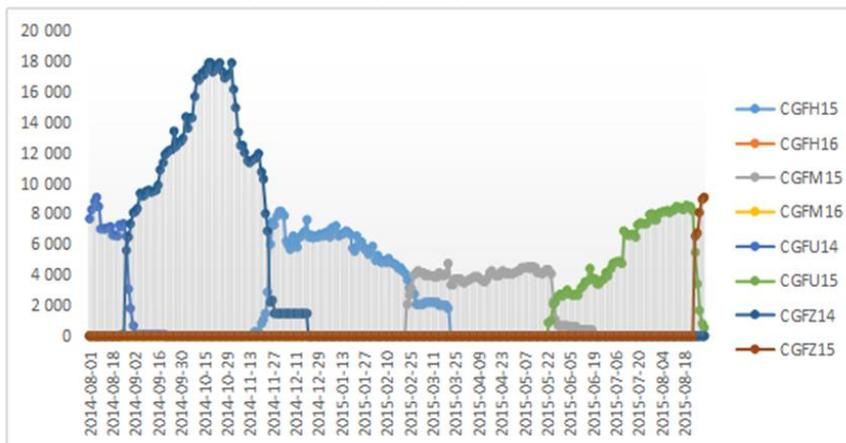
LGB. Autrement dit, un détenteur réel qui souhaiterait conserver ou accroître une position sur le CGZ ou le LGB entre la première journée d'avis de livraison et l'échéance ne pourrait dépasser ces limites. Cette façon de faire peut certes empêcher une concentration excessive, mais elle pose de sérieuses difficultés aux participants au marché et peut entraîner une réduction de la liquidité du marché.

En règle générale, l'intérêt en cours du premier mois de livraison diminue considérablement à l'approche de la première journée d'avis de livraison, puisque la grande majorité des positions pour ce mois font habituellement l'objet d'un roulement vers le mois de livraison suivant. En effet, le fait de détenir une position sur des contrats à terme sur obligations gouvernementales livrables après la première journée d'avis de livraison entraîne un risque de livraison important. Par conséquent, les entités juridiques qui n'ont pas l'intention de prendre livraison du sous-jacent effectueraient donc un roulement de leurs positions vers l'échéance suivante avant la première journée d'avis de livraison. La période de rotation précédant cette journée donne lieu à une réduction considérable de l'intérêt en cours total. Cela explique pourquoi le mode de calcul fondé sur l'intérêt en cours produit des limites pour le premier mois de livraison irréalistes, particulièrement pour les contrats moins actifs.

Cette réduction quotidienne de l'intérêt en cours pour le premier mois de livraison pourrait par ailleurs faire en sorte que les participants au marché qui souhaitent légitimement prendre livraison de leurs positions dépassent involontairement la limite établie selon l'intérêt en cours. En effet, les participants au marché qui doivent réduire leur position le premier mois de livraison après la première journée d'avis de livraison peuvent se trouver en contravention avec la limite prescrite sans pour autant être en mesure de remédier eux-mêmes et de manière efficiente à la situation étant donné qu'il pourrait leur être impossible de trouver d'autres parties afin de réduire leur position.

Le fait de baser la limite pour le premier mois de livraison sur le calcul fondé sur les obligations livrables seulement et d'éliminer le calcul fondé sur l'intérêt en cours est donc compatible à la fois avec l'objectif des limites pour le premier mois de livraison et les exigences pratiques du marché à termes.

Graphique 1 : Intérêt en cours pour le CGF pour la période d'août 2014 à août 2015



c. Analyse comparative

Bourse / Régulateur	Type d'instrument utilisé pour la comparaison	Une limite de position pour le premier mois de livraison est-elle appliquée?	Comment les limites de positions sont-elles calculées?
Bourse de Montréal	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	Oui	Le moindre des nombres suivants : 20 % de l'intérêt en cours ou l'équivalent de 5 % des obligations livrables
CFTC	Contrats à terme sur marchandises physiques	Oui	L'équivalent de 25 % des marchandises livrables ³
ASX	Contrats à terme sur obligations du Trésor de 3 ans et de 10 ans	Oui	Nombre fixe de contrats (révisé en 2005, en 2009 et en 2014) ⁴
CBOT	Contrats à terme sur les <i>US Treasury Bonds</i> et contrats à terme sur les <i>US Treasury Notes</i>	Oui	Nombre fixe de contrats ⁵

Tel que mentionné, l'établissement de la limite pour le premier mois de livraison selon le calcul fondé sur l'intérêt en cours réduit fortement la possibilité pour les firmes de conserver leurs positions après la première journée d'avis. Comme le montre le tableau de comparaison, aucune des bourses et régulateur étudiés ne calcule la limite pour le premier mois de livraison selon un pourcentage de l'intérêt en cours.

Tableau 3 : Limites de position pour le mois le plus rapproché des contrats à terme sur obligations gouvernementales établies par l'ASX et CBOT.

ASX

Contrats négociés à l'ASX	Position ouverte nette maximale à l'échéance courante pouvant être détenue à la clôture de la négociation à « T-1 » et durée restante du contrat au niveau du groupe de l'entreprise
Obligations du Trésor de 3 ans	37 500 contrats
Obligations du Trésor de 10 ans	28 500 contrats

³ Ibid.

⁴ Voir l'avis n° 008/14 d'ASX 24 au http://www.sfe.com.au/content/notices/2014/notice2014_008.pdf.

⁵ Voir l'avis n° MSN08-12-15 de l'équipe de surveillance de marché de CME Group en ce qui concerne les limites de position pour les 10 derniers jours de négociation au <http://www.cmegroup.com/tools-information/lookups/advisories/market-regulation/market-surveillance/files/Position-Limits-in-Treasury-Futures-During-Last-10-Trading-Days.pdf>. Consulter également les règles pertinentes de CME Group au <http://www.cmegroup.com/rulebook/CBOT/V/18/18.pdf> et au <http://www.cmegroup.com/rulebook/CBOT/I/5/5.pdf>.

CBOT

Contrats de septembre 2015	Limite de position pour les 10 derniers jours de négociation	Date de prise d'effet (à la fermeture des bureaux)
Ultra U.S. Treasury Bonds	80 000 contrats	4 septembre 2015
30-Year U.S. Treasury Bonds	25 000 contrats	4 septembre 2015
10-Year U.S. Treasury Notes	70 000 contrats	4 septembre 2015
5-Year U.S. Treasury Notes	85 000 contrats	16 septembre 2015
3-Year U.S. Treasury Notes	20 000 contrats	16 septembre 2015
2-Year U.S. Treasury Notes	35 000 contrats	16 septembre 2015

d. Modifications proposées

La Bourse propose de modifier le paragraphe b) de l'article 15608 afin de retirer le calcul fondé sur l'intérêt en cours et d'établir la limite pour le premier mois de livraison uniquement au moyen du calcul fondé sur les obligations livrables. À cette fin, il est proposé que la première partie du paragraphe concerné soit formulée ainsi : « La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 est le nombre de contrats à terme équivalant à 5 % du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison. » La Bourse propose aussi d'apporter des modifications de concordance à la deuxième partie de ce paragraphe; le détail de ces modifications figure en annexe.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Les modifications sont nécessaires pour répondre aux problèmes pratiques que pose le mode de calcul actuel, qui se traduit par des limites inadéquates, particulièrement pour les contrats moins actifs. Ces modifications permettront d'uniformiser l'approche de la Bourse pour calculer les limites pour le premier mois de livraison avec celle des autres bourses et régulateurs.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

La modification proposée n'aura aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, de ses participants agréés ou des autres participants au marché.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées visent à tenir compte des réalités pratiques entourant les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et à faire en sorte que la liquidité et les processus d'établissement des prix de ces contrats ne soient pas menacés, le tout en veillant à ce

que les limites de position jouent leur rôle attendu en prévenant la concentration de positions excessive.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées servent l'intérêt public étant donné qu'elles assureront le maintien du principal objectif de la limite pour le premier mois de livraison, à savoir la prévention de la concentration de positions excessive et de la perturbation de l'établissement des prix, tout en faisant en sorte que la liquidité et le processus d'établissement des prix pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada ne soient pas entravés.

VII. EFFICIENCE

Les modifications amélioreront l'efficacité et l'équité du marché en établissant des limites de position adéquates, à la fois pour les contrats très actifs et ceux moins actifs, sans limiter l'activité de marché inutilement.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modifications proposées à l'article 15608 des Règles.

15608 Limites de position pour les contrats à terme sur les obligations

(08.09.89, 30.12.93, 07.04.94, 26.08.94, 19.01.95, 03.05.04, 17.04.09, 13.02.15, 21.05.2015,
00.00.00)

Pour les mois d'échéance combinés

- a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :
- i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
 - ii) le plus élevé de :
 - a) 4 000 contrats; ou
 - b) 20 % de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

- b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour ~~chacun des~~ contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est ~~le moins élevé de :~~
- ~~i) 20% de l'intérêt en cours du premier mois de livraison dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison; ou~~
 - ~~ii) le nombre de contrats à terme équivalant à 5 % du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada éligibles pour livraison livrables pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, dès à l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.~~

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) le montant prévu au sous paragraphe i) ou ii), sauf ~~dans les circonstances suivantes :~~

- ~~— si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157 ou,~~
- ~~— si le participant agréé est un mainteneur de marché en vertu de l'article 6820. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous paragraphe ii) ou,~~
- ~~— si le participant agréé qui détient cette position s'engage à se rendre jusqu'à la livraison. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous paragraphe ii).~~

15608 Limites de position pour les contrats à terme sur les obligations

(08.09.89, 30.12.93, 07.04.94, 26.08.94, 19.01.95, 03.05.04, 17.04.09, 13.02.15, 21.05.15, 00.00.00)

Pour les mois d'échéance combinés

- a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :
 - i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
 - ii) le plus élevé de :
 - a) 4 000 contrats; ou
 - b) 20 % de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

- b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 est le nombre de contrats à terme équivalant à 5 % du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

7.3.2 Publication

Décision n°: 2015-SMV-0052

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Utilisation facultative des méthodes TIMS ou SPAN

Vu la demande complétée le 21 septembre 2015 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications de la règle 100.10(k) visant l'utilisation facultative des méthodes TIMS ou SPAN pour le calcul de la couverture prescrite à l'égard des comptes de courtiers membres composés exclusivement de positions sur des produits dérivés inscrits à la cote de la Bourse de Montréal (la « modification »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle la modification a été dûment approuvée par son conseil d'administration;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'harmonisation des exigences contenues dans la modification avec celles des projets de modifications de règles connexes de la Bourse de Montréal et de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver la modification du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité approuve la modification.

Fait à Montréal, le 23 octobre 2015.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2015-SMV-0054

Services de dépôt et de compensation CDS inc. Modifications importantes aux Règles et Procédés et méthodes – Changements apportés au groupe de crédit des emprunteurs

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ces deux dernières entités étant collectivement désignées la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 170 de *la Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ., c. V-1.1 (la « décision de reconnaissance »);

Vu les modifications effectuées à la décision de reconnaissance par la décision n° 2012-PDG-0151 en date du 24 juillet 2012 et la décision n° 2012-PDG-0237 en date du 20 décembre 2012;

Vu la nécessité pour la CDS d'obtenir l'approbation de l'Autorité pour toutes modifications importantes aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents et Procédés et méthodes en vertu du paragraphe 32.2 de la décision de reconnaissance;

Vu les demandes déposées les 13 et 24 août 2015 par la CDS afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité de modifications importantes aux Règles et aux Procédés et méthodes applicables aux membres du groupe de crédit des emprunteurs afin de changer la méthodologie établissant leur plafond de fonctionnement, l'attribution aux adhérents membres du groupe de crédit et l'allocation de la garantie fournie au service de règlement (les « modifications »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration le 28 juillet 2015 et par le comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 30 juillet 2015;

Vu l'obligation de la CDS, énoncée au paragraphe 28.1 de la décision de reconnaissance, d'observer les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* publiés par le comité sur les paiements et les infrastructures de marché et le comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 27 août 2015 [(2015) B.A.M.F., vol.12, n°34, section 7.3] invitant toute personne le désirant à présenter ses commentaires par écrit;

Vu l'absence de commentaire à la suite de cette publication;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la décision 2014-SMV-0054 en date du 22 décembre 2014 approuvant des changements apportés au groupe de crédit des agents dont l'effet et le but recherché sont similaires à ceux qui sous-tendent les modifications;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront le bon fonctionnement du marché.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 30 octobre 2015.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE MARGE BASÉE SUR LE RISQUE MODIFICATION DES ARTICLES 9001 ET 9002

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 2 novembre 20 15 .

(s) Sabia Chicoine
Sabia Chicoine, conseillère juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.